

**CONVENTION-CADRE
RELATIVE À LA RESTAURATION
DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER DE LA CORSE**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité, ci-après dénommée « La CdC »,
d'une part,

ET

La Fondation du Patrimoine, Délégation Régionale de Corse, représentée par son Délégué Régional, M. René LOTA, dûment habilité, ci-après dénommée « La FdP »,
d'autre part,

Préambule

La Collectivité de Corse et la Fondation du Patrimoine (Délégation Corse) œuvrent toutes les deux à la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier. Chacune des parties le fait selon les modalités qui lui sont imposées par le législateur et des moyens qui lui sont propres. Ces différences de modalités et de moyens n'excluent pas une totale complémentarité de leurs actions.

Les modalités d'intervention de la Fondation du Patrimoine, en matière de patrimoine public, consistent en une mobilisation du mécénat populaire en faveur des projets soutenus. Les fonds recueillis (et défiscalisés au profit des donateurs) sont ensuite reversés au maître d'ouvrage (collectivité ou association) sur présentation des factures acquittées. La Fondation du Patrimoine peut également compléter son intervention par l'attribution d'une subvention (dans les limites de son enveloppe annuelle). La Fondation du patrimoine déploie également en Corse le dispositif Mission Patrimoine, porté par Stéphane Bern.

Dans les faits, les projets soutenus par la Fondation du Patrimoine bénéficient également dans leur quasi-totalité du concours de la Collectivité de Corse, tandis qu'un nombre considérable de projets soutenus par la Collectivité de Corse, pourtant éligibles au soutien de la Fondation du Patrimoine, n'en profitent pas. La superposition des modalités et moyens sans concertation des différents intervenants entraîne donc une déperdition des moyens et énergies mobilisables au profit de notre patrimoine.

Article 1 : Objet de la convention

- ❖ La présente convention a pour objet, dans le respect des lois et règlements qui régissent le fonctionnement des deux signataires, de créer un partenariat opérationnel afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives par un recours accru au mécénat populaire, et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif.

Article 2 : Eligibilité et Inéligibilité des projets

- ❖ La Fdp et la CdC s'engagent à associer leurs interventions sur l'ensemble des projets de restauration du patrimoine immobilier et/ou mobilier, sous réserve de l'éligibilité des projets pour l'une ou l'autre des parties.
- ❖ L'inéligibilité d'un projet pour l'un des partenaires ne saurait contraindre l'autre à renoncer à son action en faveur de la préservation du patrimoine.
- ❖ La FdP s'engage à informer la CdC par écrit de l'éligibilité ou non des projets présentés.

Article 3 : Les moyens

- ❖ La FdP s'engage à informer trimestriellement la CdC de l'avancée des souscriptions pour chacun des projets soutenus et des engagements pris en matière de subventions (Successions en Déshérence). Cette information se fera par écrit à la Direction du Patrimoine.
- ❖ La CdC s'engage à inviter les porteurs de projets à se rapprocher de la FdP et à alerter cette dernière de tout nouveau projet afin de mobiliser le mécénat populaire.

Article 4 : Création d'un comité de Pilotage de la convention

- ❖ La CdC et la FdP créent un Comité de Pilotage composé des représentants de la Délégation Corse de la Fondation et des représentants de la Collectivité de Corse. Ce comité se réunit une fois par semestre afin de dresser un bilan de l'action menée conjointement.

Article 5 : Publicité

- ❖ La CdC s'engage à faire figurer le partenariat dans le « *Règlement des Aides Patrimoine* ».
- ❖ La FdP s'engage à promouvoir le partenariat à travers tous les moyens dont elle dispose, notamment son site internet.

Article 6 : Adhésion

- ❖ Soucieuse de marquer son soutien à l'action générale de la Fondation du patrimoine - Délégation Corse, la CdC s'engage à adhérer annuellement à cette dernière pendant la durée de la présente convention. Le tarif de cette adhésion est fixé au niveau national selon la nature des collectivités.

Concernant les collectivités régionales le montant annuel de l'adhésion est de 5 000 € (Cinq mille euros).

Article 7 : Durée de la convention

- ❖ La présente convention est prévue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
- ❖ La réunion du Comité de Pilotage du semestre précédant la fin d'exercice, statuera sur sa prolongation.

Article 8 : Litiges

- ❖ Tous litiges portant sur l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia, après expiration des voies de recours amiables.

<p>Pour la Collectivité de Corse</p> <p>Le Président du Conseil exécutif de Corse</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Pour la Fondation du Patrimoine</p> <p>Le Délégué Régional Le Directeur Général</p> <p>René LOTA François-Xavier BIEUVILLE</p>
---	---